



PIGNY

Téléphone : 02 48 69 31 45

Mail : mairie@pigny18.fr

ARRETE N° 2023-050 DU 22 SEPTEMBRE 2023

portant permission de voirie

Pour travaux de génie civil rue de la Marge 18110 PIGNY

Le Maire de PIGNY,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article 2212.2 et 2213.1;

Vu le Code de la Route et notamment son article R. 225 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la demande de l'entreprise Axione et ses sous-traitants avenue Jean Jaurès 18100

VIERZON en date du 20 septembre 2023 qui souhaitent effectuer des travaux de génie civil .

Ces travaux sont réalisés par l'entreprise Axione et ses sous-traitants avenue Jean Jaurès 18100 VIERZON nécessitant un empiètement sur chaussée rue de la Marge 18110 PIGNY .

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : Du 02 octobre 2023 et jusqu'à la fin des travaux pour une durée prévisionnelle de 180 jours, l'entreprise Axione et ses sous-traitants sont autorisés à procéder à des travaux de génie civil avec un empiètement sur chaussée.

ARTICLE 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisées dans les règles de l'art.

ARTICLE 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 modifié, livre I, huitième partie – signalisation temporaire). Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire précisera au Maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon à ce qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices... et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances.

ARTICLE 7 : Quel que soit le chantier, les employés de l'entreprise SAUR travaillant sur le chantier devront être en possession du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : M. le Directeur des routes du Conseil Départemental du Cher, M. le Lieutenant Colonel commandant du groupement de gendarmerie du CHER, M. le Maire de PIGNY, l'entreprise AXIONE et ses sous-traitants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Patrick RICHARD